

Statuts Coordonnés De l'ASBL NAVISTOP

Article 1 : Dénomination : L'association sans but lucratif a pour dénomination « NAVISTOP ».

Article 2 : Siège Social : Le siège social de Navistop est actuellement établi au 20 Quai des Usines, 1020 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'assemblée générale ne peut déplacer le siège social qu'à l'intérieur de la Région de Bruxelles Capitale ou dans la Région Wallonne.

Article 3 : But : L'association a pour but de promouvoir la pratique des sports et activités nautiques au sens le plus large et notamment sous les aspects culturel, formation, loisir, sport de plein air, croisière, tourisme fluvial, voile et moteur. Elle peut également dans ce sens poser des actes de commerce pour autant que l'apport éventuel en soit exclusivement consacré au but pour lequel elle a été érigée. Elle facilite l'accès et l'apprentissage des sports nautiques aux jeunes et aux non-initiés ainsi qu'au respect du milieu marin.

Article 4 : Durée : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Composition : L'association est composée A) de membres adhérents : ce sont des personnes qui sont membres depuis moins d'un an et/ou qui ne désirent pas devenir membres effectifs, il n'y a ni de minimum ni de maximum requis. B) de membres effectifs : sont des membres adhérents depuis un an au moins et qui désirent se mettre au service du club, qui en font la demande écrite au conseil d'administration et acceptée par celui-ci. Le membre dont la requête pour devenir membre effectif aura été rejetée par le conseil d'administration pourra faire appel de cette décision devant l'assemblée générale, qui statuera sur ce point avant tout autre point de l'ordre du jour. Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Le minimum est de trois personnes. C) de membres d'honneur : sont des personnes qui sont nommées par le conseil d'administration, il n'y a ni de minimum ni de maximum requis.

Article 6 : Les membres de l'association paient une cotisation annuelle dont le montant, qui ne pourra être supérieur à 250 Euro, est fixé par le conseil d'administration. Les membres pourront adhérer à vie à l'association en payant une cotisation unique dont le montant, qui ne pourra être supérieur à 2500 Euro, est fixé par le conseil d'administration. Les membres ne sont en aucun cas responsables personnellement des obligations de l'association. Les membres pourront suite à leur adhésion profiter des activités de l'association suivant les modalités définies par activité (navigation, formation, ...). Chaque membre peut en tout temps quitter l'association et ce sans devoir se justifier pour autant. Il en informe par lettre le conseil d'administration. Sera considéré démissionnaire celui qui n'aura pas acquitté sa cotisation avant l'assemblée générale.

Article 7 : Conseil d'administration en abrégé CA. Le CA de l'association est composé d'au moins trois administrateurs. Ils sont nommés par l'assemblée générale et révocables en tout temps par elle. Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans et sont choisis parmi les membres effectifs. Le CA se choisit parmi ses administrateurs un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président, et à défaut, par le plus âgé parmi les administrateurs présents. Le CA peut uniquement délibérer si au moins la moitié des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il sera tenu un procès-verbal de chaque CA, signé par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs. Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts est de sa compétence. Il représente et engage l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale dans tout acte d'aliénation, d'hypothèque et de disposition. Le CA nomme et licencie tout membre du personnel de l'association. Il détermine leurs tâches et leurs rémunérations. Le CA élabore un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale. Le CA nomme parmi ses membres un administrateur délégué qui est chargé de la gestion journalière et signant valablement les documents de l'association à l'égard de l'extérieur.

Article 8 : L'Assemblée Générale en abrégé AG. L'AG est composée par tous les membres effectifs et est présidée par le président du CA, le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'AG. Un membre effectif peut valablement être représenté par un autre membre, qui toutefois ne pourra en représenter qu'un seul. L'AG désigne un commissaire aux comptes en vue des vérifications des comptes de l'année. L'AG est compétente pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes, l'approbation des budgets et des comptes, la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaire aux comptes, à l'exclusion d'un membre à la dissolution de l'association, la transformation de l'association en finalité sociale, tous les actes où la loi l'exige. L'AG est convoquée par le CA chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an dans le courant du mois de mars pour l'approbation des comptes. La convocation à l'AG sera validée de la signature soit du président, soit de deux administrateurs ou d'un cinquième des membres effectifs. Elle sera envoyée par simple lettre, huit jours calendrier, au moins, avant la date de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de modification statutaire, deux tiers des voix des membres effectifs devront être présents ou représentés. Il sera tenu un procès-verbal signé par deux administrateurs.

Article 9 : Dissolution : En cas de dissolution volontaire, l'AG nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après acquittement du passif, l'actif net sera affecté à un ou plusieurs organismes poursuivant le même but.

Article 10 : Sanction : Le membre accepte que quand, soit intentionnellement soit par imprudence ou négligence, il manque à ses obligations, il soit soumis à une sanction suivant les faits reprochés. Les mesures disciplinaires suivantes pourront être prises par le CA : la réprimande, le rappel à l'ordre, la suspension et l'exclusion.

Article 11 : Pavillon et logo : Le CA ébauche, modifie, le pavillon et le logo de l'association, lequel est approuvé à la simple majorité des voix de l'AG.

Article 12 : Pour tout ce qui ne régit pas ces statuts, la loi du 27/06/1921, ses mises en œuvres et conclusions sont d'application.

Cet exemplaire conforme des statuts est fait, ne varietur, en trois exemplaires à Bruxelles le 8 décembre 2004. Statuts rédigés lors de l'AG extraordinaire du 8 décembre 2004 et modifiés lors de l'AG du 25 mars 2015.